

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse

Service Biodiversité Eau et Paysage
Division Eau et Mer
Mission Stratégie marine et Littoral

Bastia, le 20/05/2020

Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien

Nos réf. : DREAL/SBEP/DEM/2020-197

Affaire suivie par : Anne Marie MARC
anne-marie.marc@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 95 30 13 86 – 07 64 36 24 13

Objet : Avis concernant la demande de zone de mouillage et d'équipements légers du golfe de Lava

En réponse à votre courrier référencé DPVC/VT/JMP/EA/20 transmis le 27 avril 2020, concernant la demande de dérogation relative aux espèces protégées, j'ai l'honneur de vous informer que les pièces complémentaires apportées au dossier relatif au projet d'installation de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) du golfe de Lava permettent de statuer sur l'absence de nécessité de recourir à une procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Le projet ainsi présenté à ce stade apporte les garanties suivantes :

- aucun mouillage ne sera implanté dans l'herbier de posidonies,
- les mouillages seront implantés dans le respect de distance minimale de l'herbier de posidonies,
- aucun corps-mort ne sera implanté sur les cymodocées, sur lesquelles des ancrs à vis (93) seront installées,
- les 89 corps-morts ne seront installés que sur substrat sableux,
- des adaptations pourraient intervenir suite à la réalisation du plan de recollement avant travaux, sans déroger aux principes précédents.

Indépendamment des autres procédures en cours et des prescriptions éventuelles qui en découleraient, des garanties complémentaires pourraient être apportées par la mise en place d'une zone d'interdiction de mouillage en dehors de la ZMEL, et par la mise en œuvre d'un suivi environnemental spécifique dédié aux espèces protégées, dont le contenu pourrait être décliné selon les modalités explicitées ci-après.

Modalités de réalisation du suivi environnemental et engagement du bénéficiaire

1) Concernant la localisation du projet :

Le plan de recollement devra préciser la localisation des points d'ancrage (géo-localisation et bathymétrie) et mettre à jour la cartographie précise des herbiers de posidonies, de cymodocées. Dans la mesure où la visibilité et la bathymétrie le permettent, bathymétrie peu profonde et visibilité

suffisante, la cartographie pourra être étayée par des photographies obtenues par drone, permettant d'avoir une image réelle des fonds marins avant la pose des ancrages.

2) Tests préalables pour les ancrages par vis à sable :

Afin de s'assurer de la solidité des ancrages, il sera nécessaire de pratiquer un test sur chaque ancrage afin de garantir la tenue du dispositif, compte-tenu notamment de la méconnaissance de l'épaisseur de sédiments disponibles et de l'épaisseur de matelasse.

Il consiste à pratiquer un effort de traction d'intensité égale à la résultante des efforts verticaux et horizontaux s'exerçant sur l'ancrage dans les conditions de dimensionnement les plus défavorables (navire de plus grande taille, conditions limites de calcul: houle, vent, coefficient de sécurité...).

Pratiquement, le test est mené à partir d'une embarcation amarrée sur le mouillage avant, en position d'embossage. L'effort de traction est exercé par le navire faisant progressivement machine arrière. Le bout d'amarrage au navire est équipé d'un dynamomètre (peson) permettant de mesurer l'effort de traction. Le test est pratiqué jusqu'à atteindre la valeur limite prévue pour le dimensionnement de l'ancrage. Simultanément, en plongée, un opérateur effectue un contrôle visuel de la tenue de l'ancrage, photos à l'appui (ou vidéo si possible).

3) Phase de travaux

Mode opératoire pour l'installation des corps-morts :

Les corps-morts doivent être localisés sur les endroits sableux, où les vis ne peuvent être utilisées. Leur positionnement doit être réalisé, par des plongeurs scientifiques (à minima classe 1B) qui veilleront à les poser dans les zones sableuses, à une distance minimale de 10 m pour les herbiers de posidonies et de 5 m pour les herbiers de cymodocées (et, à défaut à une distance la plus éloignée possible des herbiers). La distance exacte du corps-mort par rapport à l'herbier devra être mesurée, notée et répertoriée dans le tableau de suivi. Les corps-morts seront déposés à partir d'un bateau, de manière délicate afin de ne pas perturber les fonds (utilisation de grue, parachute...). Ils seront ensouillés en prenant les précautions idoines (aspiration...) pour éviter la mise en suspension des sédiments sur les herbiers avoisinants.

Équipement obligatoire de bouée intermédiaire

Les chaînes, et autre matériel, seront aussi installés de manière précautionneuse, sans perturber les fonds marins. Chaque ligne de mouillage sera obligatoirement équipée d'une bouée intermédiaire, afin d'éviter le ragage de la chaîne. Ces bouées, les chaînes, manilles, cordes, et autres matériels devront faire l'objet de surveillance, être remplacés si nécessaire, et rester opérationnels et efficaces durant l'ensemble de l'exploitation saisonnière.

4) Recollement après 1ère installation

Chaque ancrage devra être géo-référencé de manière précise sur une cartographie mise à jour matérialisant les emplacements des herbiers et des autres espèces protégées le cas échéant (ex grande nacre). Chaque ancrage sera répertorié dans un tableau permettant le suivi de l'ensemble de la zone de mouillage. Une photographie avant et après pose du dispositif d'ancrage sera réalisée en chaque point.

Chaque installation d'ancrage devra être supervisée par des plongeurs scientifiques capables de vérifier le bon positionnement au regard de l'environnement.

5) Prescriptions concernant la phase d'exploitation de la ZMEL

Des services de ramassage des macro-déchets, eaux noires et eaux grises, doivent permettre d'assurer le maintien d'un bon état écologique des fonds marins.



Il sera nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait pas dégradation de l'herbier en dehors de ceux engendrés par la pose des dispositifs d'ancrage (pour les cymodocées), qui devraient se résorber naturellement.

Dans le cas, où des dégradations des fonds marins, en particulier, herbiers seraient constatées, il sera nécessaire d'analyser les raisons de ces dégradations et d'y remédier rapidement, avec l'aide des scientifiques au besoin.

Des visites d'inspection imprévues pourront avoir lieu, afin de s'assurer du bon état des installations et des fonds marins, plus particulièrement des herbiers.

6) Prescriptions de démontage saisonnier

A l'issue de la fin de l'exploitation saisonnière (date butoir fixée dans l'autorisation de ZMEL) l'ensemble du matériel (hors dispositif d'ancrage au sol) sera enlevé précautionneusement, nettoyé, vérifié, réparé, ou remplacé si nécessaire à terre.

7) Suivi de l'état du site

Six mois après les travaux et tous les ans après chaque saison d'exploitation, chaque dispositif d'ancrage (vis ou corps mort), sera obligatoirement inspecté, photographié par des plongeurs scientifiques. Les dispositifs d'ancrage défectueux devront être réparés ou remplacés par des dispositifs de même type que ceux prévus initialement.

La distance des herbiers par rapport au dispositif d'ancrage sera mesurée et une inspection visuelle permettant de renseigner l'état de l'herbier sera rapportée dans le tableau de suivi au minimum une fois par an, à la fin de la saison d'exploitation. Un rapport de suivi annuel consignera ces expertises et présentera les mesures à mettre en œuvre en cas de dégradation des herbiers.

Le tableau de suivi de l'installation, et son analyse, ainsi que les photographies des dispositifs d'ancrage numérotées, devront être communiqués aux services de l'Etat (DDTM, DREAL), dans le même temps que les autres comptes rendus prévus par le règlement de la ZMEL.

Dans le cas où des manquements de suivis, d'entretiens, ou des dégradations des fonds seraient constatés, les services de l'Etat mettront en place des mesures coercitives adaptées, selon le code de l'environnement et le règlement de la ZMEL, pouvant aller de la demande de réparation, remplacement du matériel défectueux responsable d'impact sur les fonds marins, au retrait des dispositifs responsables de ces impacts, à la formation obligatoire des personnels œuvrant sur cette zone de mouillage, à une amende proportionnelle à la partie dégradée, ou autre...,

La Division eau et mer de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse reste à votre disposition pour toute demande relative à la mise en œuvre des modalités de suivi de l'environnement marin.

Par délégation,
la cheffe de la division mer et eau



Maelys Renaut

